Background Paper **BP-198E**

FEDERAL POLLUTION LEGISLATION

Helen Morrison
Peter Niemczak
Law and Government Division

January 1989
Revised July 1990

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1991
Cat. No. YM32-2/198-1990-07E
ISBN 0-660-13923-5

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

91-06062/

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION 1

GENERAL LEGISLATION ON POLLUTION 1

A. Departmental Responsibility 1

B. Environmental Quality Objectives, Guidelines and Codes of Practice 1

C. Environmental Assessment 2

D. Criminal Code Offences 3

E. Emergency Measures 3

F. Federal Works, Lands and Undertakings 4

TOXIC SUBSTANCES AND HAZARDOUS WASTE 6

WATER POLLUTION 7

AIR POLLUTION 13

NOISE POLLUTION 16

POLLUTION IN PARTICULAR INDUSTRIES 17

A. Oil and Gas 17

B. Nuclear Energy 18

C. Transportation 18

D. Agriculture 19

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

FEDERAL POLLUTION LEGISLATION

INTRODUCTION

This paper summarizes the Canadian federal legislation that regulates and prohibits "pollution," which is generally understood to imply the contamination or disturbance of the environment by the emission or discharge of some noxious substance. The many federal statutes containing provisions that affect the natural environment, except where they involve pollution control, are beyond the scope of this survey. For ease of reference, legislation is classified according to the type of pollution to which it applies.

GENERAL LEGISLATION ON POLLUTION

A. Departmental Responsibility

The Department of the Environment was created in 1970 pursuant to the Department of the Environment Act, R.S.C. 1985, c. E-10. It has the duty to preserve and enhance the quality of the natural environment, including water, air and soil quality. The Minister of the Environment is responsible for setting up programs to promote the establishment of objectives for standards to control pollution. Responsibility for specific pollution legislation is divided among various departments, including the Departments of Transport, Energy, Mines and Resources, and Fisheries and Oceans, as well as Environment.

B. Environmental Quality Objectives, Guidelines and Codes of Practice

The Canadian Environmental Protection Act (CEPA), R.S.C. 1985, c. 16 (4th Supp.), which both the Minister of the Environment and the Minister of National Health and Welfare are responsible for administering,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

is the new centrepiece of the federal government's environmental protection efforts. It consolidated much of the federal legislation controlling environmental pollution, particularly that related to toxic substances.

Under Part I of the Act, the Minister of the Environment may establish environmental quality monitoring systems and research programs and formulate pollution control plans. He is also required to establish environmental quality objectives and guidelines, limits for the amounts of substances that may be released, and environmental codes of practice. The Minister of National Health and Welfare is directed to undertake the same task with respect to the elements of the environment that may affect the life and health of Canadians.

C. Environmental Assessment

There is an administrative procedure for assessing the environmental consequences of certain federal activities.(1) The procedure is applicable to any federal department or agency activities that might have significantly adverse environmental effects or to which the federal government makes a financial contribution, as well as to those activities that may have an environmental effect on areas of federal responsibility or which are located on lands administered by the federal government. Federal Crown corporations are not required, but are rather invited, to participate.

The system is self-assessing; as early as possible in the planning process, the potential environmental effects of an activity, as well as its social effects and aspects of public concern, are considered. Where the implications are significant, the matter is referred to the Minister of the Environment for public review by an Environmental Assessment Panel. The Federal Environmental Assessment Review Office coordinates and administers the system.

---

(1) Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467. See also Environmental Assessment Panel Procedure and Rules, promulgated pursuant to the Department of the Environment Act. Legislation to replace the Guidelines Order received first reading in the House of Commons on 18 June 1990. The proposed Act, Bill C-78, is entitled the Canadian Environmental Assessment Act.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Criminal Code Offences(2)

A number of provisions of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 are applicable to pollution situations. A "common nuisance" (s. 180) is committed if one performs an unlawful act or fails to discharge a legal duty and thereby endangers the lives, safety, health, property or comfort of the public, or if one obstructs the public in the exercise or enjoyment of a common right. The maximum penalty for this indictable offence is two years' imprisonment. The offence of "mischief" (s. 430) is committed, inter alia, if one wilfully performs an act that obstructs, interrupts or interferes with the lawful use, enjoyment or operation of property or causes actual danger to life or if one wilfully refrains from some act with the same result. This behaviour may constitute either a summary or indictable offence.

Another relevant offence is the prohibition of criminal negligence. Section 219(1) provides in part that "every one is criminally negligent who ... shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons."

E. Emergency Measures

Part I of the Emergencies Act, R.S.C. 1985, c. 22 (4th Supp.), enables the Governor in Council to take special temporary measures in the event of a national emergency caused by pollution. Such measures may include prohibiting travel to the affected area, evacuating persons and removing personal property, directing persons to provide essential services, regulating the distribution of goods and services, establishing emergency shelters and hospitals, repairing damage to works or undertakings and eliminating or alleviating damage to the environment. The Act provides that a public welfare emergency cannot be declared until the provinces involved have been consulted. Furthermore, if the emergency is restricted

---

(2) For further discussion see Law Reform Commission of Canada, Crimes Against the Environment, Working Paper No. 44, 1985. Also, Department of Justice, Crimes Against the Environment, Law Reform Commission's Working Paper No. 44, Summary of Consultations, 27 April 1987.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

to one province, the federal government cannot make a declaration unless it is requested to do so by the lieutenant governor in council of that province.

There are also special provisions in CEPA to deal with specific emergency situations regarding toxic substances and the release of emissions or effluents from federal works or undertakings. The Minister may make an interim order, effective immediately, to add a substance to the List of Toxic Substances should immediate action be required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health (section 35). Similarly, any person who owns or has control of a substance which is released contrary to a regulation has the duty to "take all reasonable emergency measures consistent with public safety" (sections 36(1) and 57(1)(b)).

F. Federal Works, Lands and Undertakings

Part IV of CEPA gives the Minister of the Environment the responsibility for establishing environmental protection guidelines for government departments, boards, agencies and Crown corporations. The Environment Minister may also recommend regulations for the protection of the environment, with the concurrence of the Minister who administers those works, undertakings or lands to which they will apply. In addition, the Governor in Council may make regulations prescribing limits on the release of emissions and effluents and specifying waste handling and disposal practices. Any release of a substance into the environment in contravention of those regulations entails a duty to report to an inspector, take all reasonable emergency measures consistent with public safety, and notify members of the public who may be adversely affected. A protection for "whistle-blowing" is extended to government employees who make a report (section 58(4)). Should the department, board or agency not take proper measures, it may be liable for the incidental costs and expenses incurred by an inspector who does.

The Territorial Lands Act, R.S.C. 1985, c. T-7, permits the federal government to make regulations for the protection, control and use

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

of territorial lands, including the establishment of land management zones to protect the ecological balance or physical characteristics of such lands.(3) The regulations provide for the prevention of soil erosion, and waste and sewage disposal and require areas to be returned to their original state once the land use is completed.

Regulations under the Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, as amended, prohibit the use of an Indian reserve for operating a garbage dump or the use of any land therein to store, dispose of, or burn any waste, unless authorized by permit.(4)

Under the Public Works Health Act, R.S.C. 1970, c. P-39, regulations require a camp to be maintained according to every recognized standard of sanitation, including the supply of potable water, the disposal of refuse, latrine sanitation and sewage disposal. Public health ordinances have also been enacted in both the Yukon and Northwest Territories similar to the health acts in force in most provinces.(5)

The National Parks Act, R.S.C. 1985, c. N-14, as amended, provides that regulations may be made for the protection of fish including the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways, the preservation of public health and the prevention of disease, and the abatement and prevention of nuisance. Regulations made under the Act prohibit the deposit of refuse or other substances in domestic water supplies, require the abatement of any nuisance, and provide for garbage disposal within parks. They also prohibit the pollution of any stream or body of water in the park or the setting up of any privy which is not connected to a public sewage system or septic tank, except by permit. There are also regulations dealing with the water and sewer systems.(6)

---

(3) See Territorial Land Use Regulations, CRC 1978, c. 1524, as amended.

(4) Indian Reserve Waste Disposal Regulations, CRC 1978, c. 960.

(5) Yukon Public Health Ordinance, 1971, c. P-8; Northwest Territories, Public Health Ordinance, 1974, c. P-10.

(6) National Parks Garbage Regulations, SOR/80-217, as amended. See also National Parks Water and Sewer Regulations, CRC 1978, c. 1134, as amended; National Parks General Regulations, SOR/78-213, as amended.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TOXIC SUBSTANCES AND HAZARDOUS WASTE(7)

Part II of CEPA regulates toxic substances, that is, substances which may endanger the environment or human health. If such a substance is entering or may enter the environment, the Ministers of the Environment and National Health and Welfare must assess whether that substance should be added to the List of Toxic Substances in Schedule I to the Act. On the recommendation of the Ministers, the Governor in Council may make an order adding the substance to the List and make regulations respecting all aspects of its manufacture, use, processing, sale, import or export, storage, handling, transport, disposal, and monitoring ("cradle to grave management"). Should the Ministers decide not to recommend adding a substance to the List, subsections 13(2) and 59(1) provide for a review procedure, subject to ministerial approval.

There are also three separate lists for regulating the import or export of toxic substances: a List of Prohibited Substances; a List of Toxic Substances Requiring Export Notification; and a List of Toxic Substances Authorities. Similarly, there are prescribed conditions for the import or export of hazardous wastes and fuels.

Equivalency provisions in subsections 34(5) to (10) of CEPA state that federal toxic substances regulations would not apply in a province where provisions "equivalent" to the relevant federal regulations were in force. A federal-provincial advisory committee will advise the Minister on proposed regulations relating to the emissions, release and disposal of toxic substances (section 6).

These provisions replace the old Environmental Contaminants Act, S.C. 1976, c. 72, under which regulations were passed regarding chlorobiphenyl, chlorofluorocarbon, mirex, polybrommated biphenyl and polychlorinated terphenyl. These regulations will be rolled over to CEPA.

---

(7) For further information please note two other Research Branch publications, 88-11E, Toxic Substances: Federal Provincial Control, and BP-159E, Hazardous Waste Management in Canada.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

WATER POLLUTION

The Fisheries Act, R.S.C. 1985, c. F-14, prevents any person from depositing or permitting the deposit of a "deleterious substance" of any type in any water frequented by fish, except as authorized.(8) Ballast, coal, ashes, stones or other prejudicial or harmful substances may not be thrown overboard in any river or harbour, or in any water where fishing is carried on, nor may the remains or offal of fish or marine animals be deposited upon or along shorelines below the high water mark.

The Fisheries Act also makes it an offence for any person to carry on any work or undertaking that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, unless authorized by the Minister or under regulations. The Act also prohibits any person from destroying fish by any means other than fishing.

The courts may punish any contraventions of the Act by fines, injunction or any action which they feel may prevent further offences. The dumping of a deleterious substance in contravention of the Act renders a person liable for all costs and expenses incurred by the federal or provincial governments in taking mitigating action as well as for any loss of income by commercial fishermen. In addition, no civil remedy is affected by the provisions of the Act.

The Minister may require plans and studies of and information on a project where any work or undertaking might result in the deposit of deleterious substances or the alteration of fish habitat, and may then restrict, modify or prohibit the work. Provision is also made for inspections and the reporting of deposits.

Regulations under the Act deal with the quality of the water and the contaminant standards applicable to certain industries (e.g., pulp and paper(9) and chlor-alkali mercury plants,(10) petroleum

---

(8) S. 36(3).

(9) Pulp and Paper Effluent Regulations, CRC 1978, c. 830.

(10) Chlor-Alkali Mercury Regulations, CRC 1978, c. 811.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

refineries,(11) metal mining,(12) meat and poultry products plants,(13) and potato processing plants.(14) The Act allows regulations to be enacted exempting specific sites or operations.

The Canada Shipping Act, R.S.C. 1985, c. S-9,(15) contains provisions designed to protect the environment from pollution, especially oil spills caused by ships, and ensure that those responsible for pollution will assume the financial responsibility. Pollution is comprehensively defined as any action which degrades or alters water to the extent that its use is detrimental to man or any animal, fish or plant useful to man.(16) Control may be exercised over the navigational equipment of ships carrying pollutants; the types and quantities of pollutants that may be carried; the equipment required for the handling of pollutants; the number and qualifications of personnel on these ships; the procedures and practices to be followed to ensure safe navigation; and the establishment of traffic routes. A ship which is in distress, stranded, sunk or abandoned and is likely to discharge a pollutant may be destroyed or removed.

The owner of a ship which pollutes is liable for the costs of remedying the condition. Owners of ships carrying pollutants must

---

(11) Petroleum Refinery Liquid Effluent Regulations, CRC 1978, c. 828.

(12) Metal Mining Liquid Effluent Regulations, CRC 1978, c. 819.

(13) Meat and Poultry Products Plant Liquid Effluent Regulations, CRC 1978, c. 818.

(14) Potato Processing Plant Liquid Effluent Regulations, CRC 1978, c. 829.

(15) This Act was amended by R.S.C. 1985, c. 6 (3rd Supp.). New provisions relating to the Maritime Pollution Claims Fund, maritime pollution prevention and control and penalty provisions have not yet been proclaimed into force. Other amendments, also not yet in force, would implement various international conventions on maritime pollution to which Canada is a party.

(16) This is basically the same definition used in the Canada Water Act ("waste"), the Fisheries Act ("deleterious substance"), the Arctic Waters Pollution Act ("waste"), and the Northern Inland Waters Act ("waste").

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

provide evidence of financial responsibility and a per tonne fee is to be charged for all oil imported or shipped from any place in Canada. The Maritime Pollution Claims Fund is established to pay claims resulting from pollution including claims from fishermen for loss of income. A fine of up to $100,000 for discharging a pollutant in contravention of the Act may be imposed and the offending ship may be seized temporarily.

Regulations under the Act control the permissible density of smoke emissions,(17) prohibit the discharge of garbage,(18) oil or oil mixtures(19) and other pollutants(20) and regulate the discharge of sewage from ships.(21) They also deal with payments into and claims from the Maritimes Pollution Claims Fund.(22) Regulations have also been promulgated regarding shipments of liquefied petroleum, chemical carriers and the shipping of dangerous goods.

The Canada Water Act R.S.C. 1985, c. C-11, enables the federal government to cooperate with the provinces to provide comprehensive water resource management programs. Where no agreement is reached with the provinces, the federal government may implement its own programs in federal waters and in inter-jurisdictional and international or boundary waters where there is a significant national interest.

Specifically in regard to pollution, the Act prohibits the deposit of waste of any type in any water designated as a "water quality management area" or in any place where the deposit of waste would enter such water, except as permitted by regulation. A $5,000 fine may be levied for contravention of this section. Regulations may be made with respect to water quality management areas as to the quantities of waste which may be deposited and under what conditions, the charges to be made

---

(17) Air Pollution Regulations, CRC 1978, c. 1404.

(18) Garbage Pollution Prevention Regulations, CRC 1978, c. 1424.

(19) Oil Pollution Prevention Regulations, CRC 1978, c. 1454, as amended.

(20) Pollutant Substances Regulations, CRC 1978, c. 1458, as amended.

(21) Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations, CRC 1978, c. 1429, as amended.

(22) CRC 1978, c. 1444, and CRC 1978, c. 1423, as amended.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

for the treatment of waste, analysis of waste samples, effluent discharge fees to be paid for the deposit of waste, and the water quality standards for specific areas.

Part III of the Canadian Environmental Protection Act allows regulations to be made in respect of the maximum permissible concentrations of any prescribed nutrients in any cleansing agent. Regulations control the phosphorous concentration in such agents.(23)

The Arctic Waters Pollution Prevention Act, R.S.C. 1985 c. A-12, as amended, prohibits the deposit of waste in Arctic waters or in any place where such deposits may enter Arctic waters except as authorized by regulation. In the case of persons exploring, developing and exploiting natural resources, persons carrying on any undertaking in the Arctic, and shipowners, liability includes the costs of remedying conditions resulting from the deposit of waste or of mitigating the results which may be reasonably expected to result as well as the costs of the actual loss or damage incurred. The Act provides for absolute liability without the necessity of proving fault or negligence, and for a fine of up to $100,000 for any ship and $5,000 for any person.

Plans may be required for works to be constructed in Arctic waters and which are likely to result in the deposit of wastes. The work may be prohibited unless required modifications to the plans are made. In regard to shipping, regulations may prohibit shipping in certain "safety control zones" unless the vessels comply with standards for hull and fuel tank construction, ship personnel, the type and quantity of cargo and the construction of machinery and equipment and navigational aids. Pollution prevention officers inspect areas where waste may be deposited.(24)

The Northern Inland Waters Act, R.S.C. 1985, c. N-25, vests in the Crown the property and the right to the use and flow of waters in

---

(23) Phosphorous Concentration Control Regulations, CRC 1978, c. 393, as amended.

(24) The main regulations passed under this Act are the Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations, CRC 1978, c. 353, as amended; the Arctic Waters Pollution Prevention Regulations, CRC 1978, c. 354, as amended; and the Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1978, SOR/78-417, as amended.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the Northwest Territories and Yukon, with certain exceptions. Waste is not to be deposited in any of these waters or in any place where it may enter them except as authorized by licence or regulation. Water Boards established by the Act may issue licences for using the water, providing, inter alia, that the waste produced will be treated and disposed of in a manner appropriate to the maintenance of water quality standards. Regulations may be made prescribing water quality standards and the quantities of waste that may be deposited.(25) Water quality inspectors may enter any plant or undertaking to investigate processes, take samples, examine records and check abatement facilities.

The International Boundary Waters Treaty Act, R.S.C. 1985, c. I-17, contains provisions regarding water levels and channel diversions, and provides that boundary waters and water flowing across the boundary shall not be polluted by either Canada or the U.S. to the injury of health or property of the other country.(26)

The Navigable Waters Protection Act, R.S.C. 1985, c. N-22, as amended, makes it an offence to dump into navigable waters, or into water that flows into such waters, rubbish (particularly the solids discarded by the logging and pulp and paper industries) that is liable to interfere with navigation. The dumping of any stone, gravel, earth, cinder or ashes likely to sink to the bottom of any navigable tidal water is also prohibited. Regulations made under the Act require that debris accumulating in water be removed to the satisfaction of the Minister of Transport.

Regulations under the Pilotage Act, R.S.C. 1985, c. P-14, require a pilot aboard a ship, to make known by the fastest means available, details of any incident or accident likely to damage or pollute the surrounding environment.(27)

---

(25) Northern Inland Waters Regulations, CRC 1978, c. 1234.

(26) Reference could also be made to the International River Improvement Act, R.S.C. 1985, c. I-20; and the International River Improvement Regulations, CRC 1978, c. 982, as amended.

(27) Atlantic Pilotage Authority Regulations, CRC 1978, c. 1264, s. 25 as amended.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Part VI of the Canadian Environmental Protection Act deals with ocean dumping, that is, the deliberate disposal of substances from ships, aircraft, platforms or other man-made structures. Dumping by ships in Canadian waters or by Canadian ships on the high seas is prohibited except by ministerial permit, or to avoid danger, in which case it must be reported to an inspector under the Act. The Act does not apply to accidental discharges, to discharges which are incidental to the normal operation of ships or aircraft, to mineral resource exploitation at sea, or to fresh water areas of Canada.

The Act lists factors to be taken into account by the Minister in awarding a permit to dump. A dissatisfied applicant may compel the Minister to establish a Review Board to review the decision, while a member of the public may request the Minister to do so.

The courts are empowered to impose fines, or terms of imprisonment on violators or to issue injunctions. The federal Crown is also given a civil remedy to recover its costs in mitigating or repairing damage caused by violations. A court may also order a ship to be forfeit after a conviction for an offence.

Regulations under the old Ocean Dumping Control Act, R.S.C. 1985, c. 0-2, dealt with procedures for acquiring dumping permits, permit fees, maximum allowable concentrations of the substance or material to be dumped and the filing of reports of emergency dumpings.(28) These regulations have been continued under CEPA.

The Canada Ports Corporation Act, R.S.C. 1985, c. C-9, as amended,(29) provides that regulations may be made for all matters in connection with vessels and aircraft navigating the harbours and their mooring, berthing, discharging or loading.

---

(28) Ocean Dumping Control Regulations, CRC 1978, c. 1243. Reference could also be made to the Maritime Code Act, S.C. 1977-78, c. 41 as amended [not yet proclaimed in force.]

(29) Formerly the National Harbours Board Act.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Regulations under the Migratory Birds Convention Act, R.S.C. 1985, c. M-7, prohibit any person from permitting the flow of oil in any water or area frequented by migratory birds.(30)

The Animal Disease and Protection Act,(31) R.S.C. 1985, c. A-11 provides a penalty for putting the carcass of an animal that has died of disease into any waters. Regulations under the Act prohibit the discharge from ships of manure, garbage or other refuse in any port or waters of Canada.(32)

AIR POLLUTION

Various parts of the Canadian Environmental Protection Act regulate air pollution. Parts I (Environmental Quality Objectives, Guidelines and Codes of Practice), II (Toxic Substances), and IV (Federal Departments, Agencies, Crown Corporations, Works, Undertakings and Lands), previously discussed under those headings, are all relevant here, since references in the 1971 Clean Air Act to air pollution/quality/contaminants have been replaced in CEPA by inclusive "environment" terminology. Environment is defined to include "air" and "all layers of the atmosphere." The Clean Air Act, R.S.C. 1985, c. C-32 has been repealed since the enactment of CEPA but regulations under it have been continued.

Regulations prescribe the maximum concentrations of lead in "lead-free" gasoline and phosphorous in "phosphorous-free" gasoline.(33) In addition, they control the permitted emissions in the operation of specific industries or activities (secondary lead smelters,(34)

---

(30) Migratory Birds Regulations, CRC 1978, c. 1035, as amended.

(31) Formerly, the Animal Contagious Diseases Act, renamed by 1974-75-76, c. 86, s. 2.

(32) Animal Disease and Protection Regulations, CRC 1978, c. 296 as amended.

(33) Leaded Gasoline Regulations, CRC 1978, c. 409 as amended; Lead Free Gasoline Regulations, CRC 1978, c. 408.

(34) Secondary Lead Smelter National Emission Standards Regulations, CRC 1978, c. 412, as amended.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

chlor-alkali mercury,[35] and asbestos mining and milling[36]) and the provision of information to federal authorities on the release of certain poisonous substances (arsenic[37] and mercury[38]). On a more general basis, regulations set out objectives for ambient air quality.[39]

Only Part V of CEPA is concerned with air pollution per se. It deals with international air pollution or, more specifically, acid rain. The Act provides that the Governor in Council may make regulations to control or prevent air pollution that is in another country or that would violate an international agreement "if the Governor in Council is satisfied that that other country has granted Canada substantially the same rights with respect to the prevention or control of air pollution as are granted to that country under this Part" (section 63(1)(a)). These regulations would apply only to sources of air pollution from federal works or undertakings unless the governments of the affected provinces had been consulted about the applicability of provincial laws. The federal regulations would be subject to objection and review. They would not apply in a province which had equivalent provisions. Anyone contravening the regulations is liable, on summary conviction, to a maximum fine of $400,000 and/or six months' imprisonment or on indictment to a maximum fine of $1 million and/or three years' imprisonment.

Regulations made under the Railway Act, R.S.C. 1985, c. R-3, as amended, and National Transportation Act, 1987, R.S.C. 1985, c. 28 (3rd Supp.), as amended, entitled the "Air Pollution and Smoke Control Regulations" regulate and control air pollution from railways within the

---

(35) Chlor-Alkali Mercury National Emission Standards Regulations, CRC 1978, c. 406.

(36) Asbestos Mining and Milling National Emission Standards Regulations, CRC 1978, c. 405, as amended.

(37) Metallurgical Industries Arsenic Information Regulations, CRC 1978, c. 410.

(38) Metallurgical Industries Mercury Information Regulations, CRC 1978, c. 411.

(39) Ambient Air Quality Objectives, CRC 1978, c. 403; Ambient Air Quality Objectives No. 2, CRC 1978, c. 404; Ambient Air Quality Objectives, No. 3, SOR/78-74.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

legislative authority of Parliament. Outside Ontario, the Regulations are enforced by municipal officers and therefore only apply in municipalities with by-laws for the regulation, control or prohibition of smoke or other air pollutants.(40) In Ontario, the delegation is to provincial officers under the provincial Environmental Protection Act, R.S.O. 1980, c. 141.

Similarly, regulations pursuant to the Canada Shipping Act, R.S.C. 1985, c. S-9 limit the density of smoke emissions from ships.(41)

The Motor Vehicle Safety Act, R.S.C. 1985, C. M-10 provides for safety standards which are applicable to new automobiles. Regulations control the amount of hydrocarbons, carbon monoxide and oxides of nitrogen content in exhaust emissions, the opacity of exhaust emissions of diesel powered trucks and buses and the evaporative emissions from gasoline powered passenger cars.(42)

Another type of air pollution, recently the subject of federal legislation, is indoor air pollution caused by tobacco smoking, both in the workplace and in federally-regulated modes of transport.(43) The Non-Smokers' Health Act, R.S.C. 1985, c. 15 (4th Supp.), is an enactment that is intended to control smoking in federally-regulated workplaces and on common carriers under federal jurisdiction (aircraft, passenger ships, passenger railway trains and certain passenger motor vehicles). The Act basically bans smoking in any workspaces under the control of an employer and on common carriers except in designated smoking areas. It also adds products manufactured from tobacco to the list of products covered by the Hazardous Products Act, R.S.C. 1985, c. H-3, as amended, thereby enabling the Governor in Council to regulate their advertising, sale and import. This provision, however, is subject to override by the Tobacco Products Control Act, R.S.C. 1985, c. 14 (4th Supp.).

---

(40) CRC 1978, c. 1143.

(41) CRC 1978, c. 1404.

(42) Motor Vehicle Safety Regulations, CRC 1978, c. 1038.

(43) For a broader overview of the tobacco smoking issue, please see Library of Parliament, Research Branch publication 88-22E, Tobacco Smoking.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Other government measures to restrict smoking include new regulations enacted under the Aeronautics Act[44] to ban smoking on short-haul flights, and a government policy that smoking in all federal public service workplaces is completely prohibited as of 1 January 1989.[45]

NOISE POLLUTION

Under the Aeronautics Act, R.S.C. 1985, c. A-2, as amended, the federal Minister of Transport has complete authority, subject to Cabinet approval, to control and regulate the manner of operation of all non-military aircraft. Regulations pursuant to the Act restrict the noise level from certain aircraft,[46] prescribe minimum altitudes for aircraft movements[47] and regulate sonic and supersonic flights.[48]

Pursuant to the Motor Vehicle Safety Act, R.S.C. 1985, c. M-10, regulations have been made limiting the noise emission levels that certain types of motor vehicles, including snowmobiles, either manufactured in or imported into Canada may emit at the time of manufacture or importation.[49]

Under the Railway Act, the Canadian Transport Commission may impose speed limits and regulate the use of whistles on trains in urban areas.

Noise exposure levels have also been established under the Canada Labour Code, R.S.C. 1985, c. L-2, which is applicable to employment

---

(44) Air Regulations, Amendment, S.O.R./87-554 and S.O.R./87-555.

(45) Personnel Management Manual, Vol. 12 Chap. 1, Appendix D, "Public Service Smoking Policy."

(46) Aircraft Noise Certification Order, CRC 1978, c. 27; Aircraft Noise Emission Standards and Certification Orders, SOR/86-73; and Aircraft Noise Operating Restrictions Order, SOR/86-74. Reference should also be made to the various Airport Zoning Regulations passed pursuant to the Act.

(47) Air Regulations, CRC 1978, c. 2.

(48) Sonic and Supersonic Flight Order, CRC 1978, c. 64.

(49) Motor Vehicle Safety Regulations, CRC 1978, c. 1038.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking, or business other than one of a local or private nature in the Territories.(50)

Provisions of the Criminal Code relating to causing a disturbance could also be applicable to noise pollution.(51)

POLLUTION IN PARTICULAR INDUSTRIES

In addition to legislation of general application, laws regulating specific industries or sectors of the economy within federal jurisdiction contain provisions on environmental pollution caused by specific activities. Some of the more important of these are discussed below.

A. Oil and Gas

The Oil and Gas Production and Conservation Act, R.S.C. 1985, c. O-7, s. 14, permits regulations(52) to be made prescribing the measures necessary to prevent pollution of air, land or water as a result of exploration and the drilling for or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling of oil or gas or substances associated with them in the Yukon and Northwest Territories.(53) It is an offence to commit waste which includes its "ordinary meaning" as well as "waste as understood in the oil and gas industry."(54) In the latter case "waste" refers to the inefficient or excessive use of oil or gas. An official under the Act may order that operations be shut down when necessary to prevent damage to persons or property or to prevent pollution when waste is being committed.(55)

---

(50) Canada Noise Control Regulations, CRC 1978, c. 1006, as amended.

(51) s. 175. See also s. 176 (disturbance of religious assembly or similar meeting).

(52) Canada Oil and Gas Drilling Regulations, SOR/79-82, as amended. Canada Oil and Gas Operations Regulations, SOR/83-149.

(53) s. 14(q).

(54) s. 18.

(55) s. 19.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The Energy Supplies Emergency Act, R.S.C. 1985, c. E-9, as amended, empowers the Energy Supplies Allocation Board, during periods of national emergency, to make regulations to relax laws regarding the discharge of sulphur compounds into the atmosphere in order to permit conservation of a controlled product with the least detrimental effect on public health and the environment. Permits would be required for operating in accordance with the less stringent standards.

The National Energy Board Act, R.S.C. 1985, c. N-7, as amended, permits regulations to be made for the protection of property and the safety of the public and of employees in the operation of a pipeline. The Board requires measures to protect the environment against pollution in considering the grant of a certificate to construct and operate an oil or gas pipeline.(56)

B. Nuclear Energy

The Atomic Energy Control Act, R.S.C. 1985 c. A-16, enables regulations to be made for developing, controlling, supervising and licensing the production, application and use of atomic energy. In its licensing procedure the Atomic Energy Board requires a comprehensive safety report and strictly controls the construction and operation of nuclear energy plants. There are health and safety regulations to protect individuals from emissions.(57)

The Radiation Emitting Devices Act, R.S.C. 1985, c. R-1, prohibits the importing, selling or leasing of radiation emitting devices which do not comply with the standards set out. Regulations may be made to regulate the design, construction and functioning of such devices.

C. Transportation

The Transportation of Dangerous Goods Act, R.S.C. 1985, c. T-19, as amended, applies to the handling and transporting of dangerous

---

(56) The Northern Pipeline Act, R.S.C. 1985, c. N-26, is similar. Reference could also be made to the Oil and Gas Production and Conservation Act.

(57) Atomic Energy Control Regulations, CRC. 1978 c. 365, as amended.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

goods, by any means of transport, whether or not for hire or reward, and whether or not the goods originate from or are destined for places in Canada. There are certain exemptions from this broad application, including dangerous goods under the control or direction of the Minister of National Defence, the transporting of oil and gas by pipeline, and the transporting of dangerous goods in bulk in vessels within the meaning of the Canada Shipping Act.

It is an offence to handle, offer for transport or to transport any dangerous goods as defined in the Act and regulations, unless all prescribed safety requirements are complied with and all packaging and containers meet applicable safety standards. Penalties of up to $100,000 are prescribed for violations. Inspectors appointed under the Act have power to remedy situations where there is or has been a discharge, emission or escape of dangerous goods or where there is a serious and imminent danger of this.(58)

The federal government may recover the costs of remedial action under the Act. There must be evidence of financial responsibility in the form of insurance and/or an indemnity bond, and there is provision for public inquiries. The Minister of Transport is empowered to require disclosure of information on the formula, composition or chemical ingredient of any product, substance or organism and of any other information as he or she deems necessary for the proper enforcement of the Act.

D. Agriculture

The Fertilizers Act, R.S.C. 1985 c. F-10, as amended, provides for control over the fertilizers used in agriculture and prohibits

---

(58) Transportation of Dangerous Goods Regulations, SOR/85-77, as amended. The following regulations also govern the transportation of dangerous goods and remain in effect, although it is expected that they will ultimately be superseded: Dangerous Goods Shipping Regulations, SOR/81-951 as amended; Explosives Regulations, CRC 1978, c. 599, as amended, ss. 38-66; the Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations, SOR/83-74 as amended. Reference could also be made to the Safe Containers Convention Act, R.S.C. 1985, c. s-1, as amended.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

any that contain ingredients or properties harmful to plant growth. The regulations under this Act establish standards for fertilizers and prescribe their form and composition.(59)

The Pest Control Products Act, R.S.C. 1985, c. P-9, as amended, requires that any product to be used in pest control must be registered before it may be imported, exported or sold. Furthermore, the Act prohibits the manufacture, storage or use of any pest control product under "unsafe conditions." Regulations under the Act prescribe the composition of these products and impose standards for their labelling, packaging and storage.(60)

---

(59) Fertilizers Regulations, CRC 1978, c. 666.

(60) Pest Control Products Regulations, CRC 1978, c. 1253 as amended. Other legislation applicable to agriculture includes the Plant Quarantine Act, RSC 1985, c. P-5, and the Seeds Act, R.S.C. 1985, c. S-8.

Étude générale

BP-198F

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE CONCERNANT LA POLLUTION

Helen Morrison
Peter Niemczak
Division du droit et du gouvernement

Janvier 1989
Révisé en juillet 1990

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
Nº de cat. YM32-2/198-1990-07F
ISBN 0-660-93273-3

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION..... 1

LA LÉGISLATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA POLLUTION..... 1

A. Responsabilités ministérielles..... 1
B. Objectifs, directives et codes de pratiques en matière de qualité de l'environnement..... 2
C. Évaluation de l'environnement..... 2
D. Infractions au Code criminel..... 3
E. Mesures d'urgence..... 4
F. Entreprises fédérales et territoire domanial..... 4

LES SUBSTANCES TOXIQUES ET LES DÉCHETS DANGEREUX..... 7

LA POLLUTION DE L'EAU..... 8

LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... 16

LA POLLUTION PAR LE BRUIT..... 19

LA POLLUTION DANS CERTAINES INDUSTRIES..... 20

A. Le pétrole et le gaz..... 21
B. L'énergie nucléaire..... 22
C. Les transports..... 22
D. L'agriculture..... 23

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE CONCERNANT LA POLLUTION

INTRODUCTION

La présente étude résume la législation fédérale canadienne qui régit et interdit la "pollution", habituellement définie comme la contamination ou la perturbation de l'environnement par l'émission ou le déversement de substances nocives. Les nombreuses lois fédérales qui contiennent des dispositions touchant l'environnement naturel dépassent l'objet de la présente étude, sauf lorsqu'elles prévoient des mesures de contrôle de la pollution. Afin de faciliter la consultation de l'étude, les lois sont classées selon le type de pollution auquel elles s'appliquent.

LA LÉGISLATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA POLLUTION

A. Responsabilités ministérielles

Le ministère de l'Environnement a été créé en 1970 en vertu de la Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. (1985), ch. E-10. Il a pour mandat d'assurer la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau, de l'air et du sol. Le ministre de l'Environnement est chargé d'établir des programmes visant à favoriser l'adoption d'objectifs ou de normes relatifs à la lutte contre la pollution. La mise en application des diverses lois concernant la pollution relève de plusieurs ministères, notamment le ministère des Transports, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministère des Pêches et Océans et le ministère de l'Environnement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. Objectifs, directives et codes de pratiques en matière de qualité de l'environnement

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement L.R.C. (1985), ch. 16 (4e supp.), dont la mise en application relève à la fois du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est la nouvelle clé de voûte du programme fédéral de protection de l'environnement et regroupe la majeure partie des lois fédérales de lutte contre la pollution, en particulier celles qui régissent les substances toxiques.

En vertu de la partie I de la Loi, le ministre de l'Environnement peut établir des systèmes de contrôle de la qualité de l'environnement et des programmes de recherche et formuler des plans de contrôle de la pollution. Il a également pour mandat de formuler des objectifs, des directives et des codes de pratiques en matière d'environnement et de fixer des limites aux quantités de substances qui peuvent être libérées dans l'environnement. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a le même mandat en ce qui concerne les éléments de l'environnement qui peuvent affecter la vie et la santé des Canadiens.

C. Évaluation de l'environnement

Une procédure administrative régit l'évaluation des conséquences de certaines activités fédérales pour l'environnement(1). Cette procédure s'applique aux activités de tout ministère ou organisme fédéral qui pourraient avoir des effets nuisibles sur l'environnement ou auxquelles le gouvernement fédéral accorde une aide financière, ainsi qu'aux activités qui peuvent avoir des conséquences pour l'environnement

---

(1) Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467. Voir aussi les "Procédures pour les réunions publiques de la Commission d'évaluation environnementale" promulguées en vertu de la Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. (1985), ch. E-10. Le projet de loi C-78, qui s'intitule Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale et qui vise à remplacer le Décret sur les lignes directrices, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 18 juin 1990.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

dans des domaines de compétence fédérale ou qui ont lieu sur des terres administrées par le gouvernement fédéral. Les sociétés de la Couronne ne sont pas obligées de participer, mais elles y sont invitées.

Le système est fondé sur l'auto-évaluation des participants; aussitôt que possible pendant le processus de planification, les effets possibles d'une activité pour l'environnement ainsi que ses effets et aspects sociaux d'intérêt public sont examinés. Si l'activité risque d'avoir des conséquences importantes, le cas est soumis au ministre de l'Environnement afin qu'il demande à une Commission d'évaluation environnementale de procéder à une évaluation publique. Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales coordonne et administre le système.

D. Infractions au Code criminel(2)

Le Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, contient un certain nombre d'articles applicable à la pollution. Aux termes de l'article 180, commet une "nuisance publique" quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale et, par là, met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public, ou nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun. L'auteur d'une nuisance publique est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. Aux termes de l'article 430, commet un "méfait" quiconque, volontairement, empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien, ou quiconque cause un danger pour la vie des gens ou omet volontairement d'accomplir un acte ayant le même résultat. Ce comportement peut constituer une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel.

La négligence criminelle est une autre infraction applicable à la pollution. Le paragraphe 219(1) dispose, en partie, ce qui suit: "est

---

(2) Pour plus de renseignements, voir Commission de réforme du droit du Canada, Les crimes contre l'environnement, Document de travail n° 44, 1985 et ministère de la Justice, Les crimes contre l'environnement, Commission de réforme du droit, Document de travail n° 44, Résumé des consultations, 27 avril 1987.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

coupable de négligence criminelle quiconque [...] montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui".

E. Mesures d'urgence

La partie I de la Loi sur les mesures d'urgence, L.R.C. (1985), ch. 22 (4e supp.), permet au gouverneur en conseil de prendre des mesures extraordinaires temporaires dans les situations d'urgence nationale causées par la pollution. Ces mesures peuvent notamment consister à interdire les déplacements dans la région touchée, à évacuer les personnes et à déplacer leurs biens, à ordonner aux personnes de fournir des services essentiels, à diriger la distribution des biens et services, à aménager des abris et des hôpitaux d'urgence, à réparer les dommages aux ouvrages ou entreprises et à éliminer ou réduire les dommages causés à l'environnement. La Loi dispose qu'un sinistre ne peut être déclaré à moins que les provinces touchées n'aient été consultées. En outre, si le sinistre touche une seule province, le gouvernement fédéral ne peut le déclarer que si le lieutenantgouverneur en conseil de cette province lui en fait la demande.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement contient également des dispositions qui régissent les situations d'urgence résultant de la présence de substances toxiques ainsi que des émissions ou rejets d'effluents provenant d'entreprises fédérales. Le Ministre peut prendre un arrêté d'urgence qui entre en vigueur immédiatement en vue d'ajouter une substance à la Liste des substances toxiques, si une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à tout danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie humaine ou la santé (article 35). De plus, toute personne qui possède ou contrôle une substance rejetée en violation d'un règlement est tenue "de prendre toutes les mesures d'urgence compatibles avec la sécurité publique" (paragraphe 36(1) et alinéa 57(1)b)).

F. Entreprises fédérales et territoire domanial

En vertu de la partie IV de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, il incombe au ministre de l'Environnement

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'établir des directives concernant la protection de l'environnement à l'intention des ministères, commissions et organismes fédéraux et des sociétés d'État. Le ministre de l'Environnement peut également recommander, avec l'assentiment de l'autre ministre dont relèvent le territoire ou les entreprises fédérales visées, l'établissement de règlements visant la protection de l'environnement. De plus, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements limitant les rejets d'émissions ou d'effluents et fixant les modalités de manutention et d'élimination des déchets. En cas de rejet dans l'environnement d'une substance en violation d'un règlement, les intéressés sont tenus de prévenir un inspecteur, de prendre toutes les mesures d'urgence compatibles avec la sécurité publique et d'aviser toute personne à qui le rejet pourrait causer un préjudice. La Loi accorde sa protection à tout fonctionnaire qui représente un rapport dénonçant une situation de pollution (paragraphe 58(4)). Tout ministère, commission ou organisme qui ne prendrait pas les mesures appropriées pourrait avoir à payer les coûts et dépenses engagés par un inspecteur qui prendrait les mesures voulues.

La Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, permet au gouvernement fédéral de prendre des règlements visant la protection, la surveillance, la gestion et l'usage de terres territoriales, y compris la création de zones d'aménagement pour protéger l'équilibre écologique ou les caractéristiques physiques de ces terres(3). Son règlement d'application contient des dispositions concernant la prévention de l'érosion des sols et l'élimination des déchets et des eaux-vannes et exige que les terres soient remises dans leur état initial une fois leur utilisation terminée.

Un règlement pris sous le régime de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, modifié, interdit, sauf en vertu d'un permis, de tenir un dépotoir d'ordures dans une réserve indienne et de détruire, déposer ou brûler des déchets dans une terre de réserve(4).

---

(3) Voir le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales, CRC 1978, c. 1524, modifié.

(4) Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes, CRC 1978, c. 960.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le règlement établi sous le régime de la Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics, S.R.C. 1970, ch. P-39, exige qu'un camp soit entretenu conformément aux normes d'hygiène reconnues, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir de l'eau potable, l'élimination des déchets, l'entretien des latrines et l'élimination des eaux-vannes. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des ordonnances sur l'hygiène publique semblables aux lois en la matière en vigueur dans la plupart des provinces(5).

La Loi sur les parcs nationaux, L.R.C. (1985), ch. N-14, dispose que des règlements peuvent être établis pour la protection du poisson, notamment par l'adoption de mesures préventives et curatives concernant l'obstruction et la contamination des cours d'eau, la préservation de la santé publique et la lutte contre la maladie, ainsi que la suppression et la prévention des nuisances. Les règlements établis sous le régime de la Loi interdisent de jeter des déchets ou d'autres substances dans les réserves d'eau potable, exigent la suppression de toute nuisance et régissent l'élimination des déchets dans les parcs. Ils interdisent aussi la pollution de tout cours d'eau ou nappe d'eau dans un parc et l'aménagement de lieux d'aisances qui ne sont pas reliés à un système d'égout public ou à une fosse septique, sauf en vertu d'un permis. Un autre règlement régit les systèmes d'aqueduc et d'égout(6).

---

(5) Yukon, Ordonnance concernant l'hygiène publique, 1971, c. P-8; Territoires du Nord-Ouest, Ordonnance concernant l'hygiène publique, 1974, c. P-10.

(6) Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux, DORS/80-217, modifié. Voir aussi le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux, CRC 1978, c. 1134, modifié, et le Règlement général sur les parcs nationaux, DORS/78-213, modifié.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LES SUBSTANCES TOXIQUES ET LES DÉCHETS DANGEREUX(7)

La partie II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement contient des dispositions qui régissent les substances toxiques, c'est-à-dire les substances qui peuvent mettre en danger l'environnement et la santé des humains. Les ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social doivent déterminer si une substance qui pénètre ou qui peut pénétrer dans l'environnement doit être inscrite sur la Liste des substances toxiques à l'annexe I de la Loi. Sur la recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut prendre un décret ajoutant la substance à la Liste et établir des règlements concernant tous les aspects de sa fabrication, de son utilisation, de sa transformation, de sa vente, de son importation, de son exportation, de son entreposage, de sa manutention, de son transport, de son élimination et de sa surveillance ("la gestion intégrale"). Pour les cas où les ministres décident de ne pas ajouter une substance à la Liste, les paragraphes 13(2) et 59(1) établissent une procédure de révision, sous réserve de leur approbation.

Trois listes distinctes régissent l'importation et l'exportation des substances toxiques: la Liste des substances interdites, la Liste pour l'exportation de substances toxiques et la Liste des autorités responsables des substances toxiques. La Loi prescrit également les conditions d'importation et d'exportation des déchets et combustibles dangereux.

Les dispositions d'équivalence figurant aux paragraphes 34(5) à (10) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement disposent que les règlements fédéraux concernant les substances toxiques ne s'appliquent pas dans une province où existent des dispositions "équivalentes" aux règlements fédéraux pertinents en vigueur. Un comité consultatif fédéral-provincial doit conseiller le Ministre sur les projets de règlements relatifs aux émissions, au rejet et à l'élimination des substances toxiques (article 6).

---

(7) Pour de plus amples renseignements, consulter deux autres publications du Service de recherche: le bulletin d'actualité 88-11F, Les substances toxiques: contrôle fédéral-provincial et l'étude générale BP-159F, La gestion des déchets dangereux au Canada.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Ces dispositions remplacent l'ancienne Loi sur les contaminants de l'environnement, S.C. 1976, c. 72, sous le régime de laquelle des règlements ont été adoptés concernant les biphényles chlorés, les hydrocarbures chlorofluorés, le mirex, les biphényles polybromés et les terphényles polychlorés. Ces règlements seront intégrés à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

LA POLLUTION DE L'EAU

La Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, interdit à quiconque d'immerger ou de rejeter une substance nocive -- ou d'en permettre l'immersion ou le rejet -- dans des eaux où vivent des poissons, sauf en vertu d'une autorisation(8). Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, du charbon, des cendres, des pierres ou d'autres substances nocives dans une rivière, dans un port ou dans des eaux où se pratique la pêche; ou de déposer ou faire déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours d'eau ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les laisses de haute et de basse mer, des déchets ou issues de poissons ou d'animaux marins.

La Loi sur les pêches interdit également à quiconque d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre ou d'un règlement. Il est également interdit de causer la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche.

Les tribunaux peuvent sanctionner toute infraction à la Loi par une amende, une injonction ou toute autre mesure qu'ils estiment utile pour empêcher d'autres infractions. Quiconque rejette des substances nocives en violation de la Loi est responsable des frais engagés par les gouvernements fédéral et provinciaux pour atténuer les dommages causés et de toute perte financière subie par les pêcheurs commerciaux. En outre, les dispositions de la Loi n'empêchent pas les recours civils.

Les personnes qui exploitent des ouvrages ou entreprises de nature à entraîner l'immersion de substances nocives dans des eaux où

---

(8) Par. 36(3).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

vivent des poissons ou la détérioration de l'habitat du poisson doivent, à la demande du Ministre, fournir des plans, études et renseignements concernant leur projet; le Ministre peut y apporter des restrictions ou des modifications ou même l'interdire. La Loi contient également des dispositions exigeant que les dépôts fassent l'objet d'inspections et de rapports.

Les règlements d'application de la Loi régissent la qualité de l'eau et prescrivent les normes applicables aux contaminants provenant de certaines industries (par exemple l'industrie des pâtes et papiers(9), les fabriques de chlore(10), les raffineries de pétrole(11), les mines de métaux(12), l'industrie de la viande et de la volaille(13) et les établissements de transformation de la pomme de terre(14). La Loi permet d'établir des règlements d'exemption de certains sites ou activités.

La Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9(15), contient des dispositions qui ont pour objet de protéger

---

(9) Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers, CRC 1978, c. 830.

(10) Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore, CRC 1978, c. 811.

(11) Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole, CRC 1978, c. 828.

(12) Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux, CRC 1978, c. 819.

(13) Règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille, CRC 1978, c. 818.

(14) Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre, CRC 1978, c. 829.

(15) La Loi a été modifiée par la L.R.C. (1985), ch. 6 (3e supp.). Les nouvelles dispositions concernant la Caisse des réclamations de la pollution maritime, la prévention et le contrôle de la pollution maritime et les peines concernant la pollution ne sont pas encore en vigueur. D'autres modifications, qui doivent aussi entrer en vigueur, mettront en application diverses conventions internationales sur la pollution maritime auxquelles le Canada est partie.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'environnement contre la pollution, en particulier contre les déversements de pétrole causés par des navires, et de faire en sorte que les responsables de la pollution en supportent le coût financier. La pollution est définie de façon générale comme toute action qui dégrade ou altère l'eau au point que l'utilisation de celle-ci devient nuisible à l'homme ou à tout animal, poisson ou plante utile à l'homme(16). Une surveillance peut être exercée à l'égard du matériel de navigation des navires qui transportent des polluants; des types et quantités de polluants qui peuvent être transportés; de l'équipement requis pour la manutention des polluants; du nombre et des compétences des employés travaillant sur les navires; des procédures et pratiques à appliquer pour assurer la sécurité de la navigation; et de l'établissement des routes maritimes. Un navire en détresse, échoué, coulé ou abandonné et susceptible de déverser un polluant peut être détruit ou déplacé.

Le propriétaire d'un navire qui pollue est responsable des coûts engagés pour remédier à la situation. Les propriétaires de navires qui transportent des polluants doivent fournir la preuve de leur solvabilité financière; un droit à la tonne est exigé pour tout pétrole à destination ou en provenance de tout point au Canada. La Loi crée la Caisse des réclamations de la pollution maritime afin de payer les réclamations résultant de la pollution et celles formulées par des pêcheurs qui ont subi des pertes de revenu. Une amende d'au plus 100 000 $ peut être imposée pour le déversement de polluants en contravention de la Loi et le navire contrevenant peut être saisi temporairement.

Les règlements d'application de la Loi prescrivent les limites de densité des émissions de fumée(17), interdisent le déversement

---

(16) Il s'agit essentiellement de la même définition que dans la Loi sur les ressources en eau du Canada ("déchet"), la Loi sur les pêches ("substance nocive"), la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques ("déchet"), et la Loi sur les eaux intérieures du Nord ("déchet").

(17) Règlement sur la pollution de l'air, CRC 1978, c. 1404.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de déchets(18), d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures(19) et d'autres polluants(20) et régissent le déversement des eaux d'égout des navires(21). Ils contiennent également des dispositions concernant les paiements à la Caisse des réclamations de la pollution maritime et les réclamations faites auprès de la Caisse(22). Des règlements concernant les expéditions de pétrole liquide, les transporteurs de produits chimiques et le transport par bateau de marchandises dangereuses ont également été promulgués.

Aux termes de la Loi sur les ressources en eau du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-11, le gouvernement fédéral peut lancer avec les provinces des programmes de gestion intégrale des ressources en eau. Si aucun accord ne peut être conclu avec les provinces, le gouvernement fédéral peut mettre en oeuvre ses propres programmes dans les eaux fédérales, dans les eaux relevant de plusieurs juridictions et dans les eaux internationales ou les eaux limitrophes où la gestion des ressources en eau est une question d'intérêt national importante.

En ce qui concerne directement la pollution, la Loi interdit le dépôt de déchets de quelque type que ce soit dans des eaux désignées "zone de gestion qualitative des eaux" ou dans un endroit où des déchets pourraient atteindre ces eaux, sauf en vertu d'un règlement. Une amende de 5 000 $ peut être imposée pour toute violation de cet article. Des règlements peuvent être établis pour les zones de gestion qualitative des eaux en ce qui concerne les quantités de déchets qui peuvent être déposées, les conditions de leur dépôt, les droits susceptibles d'être prélevés pour le traitement des déchets, l'analyse d'échantillons de déchets, les

---

(18) Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures, CRC 1978, c. 1424.

(19) Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, CRC 1978, c. 1454, modifié.

(20) Règlement sur les substances polluantes, CRC 1978, c. 1458, modifié.

(21) Règlement sur la prévention de la pollution des Grands lacs par les eaux d'égout, CRC 1978, c. 1429, modifié.

(22) CRC 1978, c. 1444, et CRC 1978, c. 1423, modifiés.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

redevances de pollution qui doivent être payées pour le dépôt de déchets et les normes de qualité de l'eau applicables à des zones précises.

Aux termes de la partie III de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, des règlements peuvent être établis concernant la concentration maximale permise de substances nutritives dans tout produit de nettoyage. Un règlement contrôle la concentration en phosphore de ces produits(23).

La Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, L.R.C. (1985), ch. A-12, modifiée, interdit le dépôt de déchets dans les eaux arctiques ou en tout autre endroit dans des conditions qui permettent aux déchets d'atteindre les eaux arctiques, sauf de la façon prévue par règlement. Les personnes qui s'adonnent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles, celles qui entreprennent des opérations dans l'Arctique et les propriétaires de navire peuvent être tenus de payer les coûts des mesures prises pour remédier à la situation résultant du dépôt de déchets ou pour atténuer les dommages raisonnablement susceptibles d'en résulter, ainsi que les coûts des pertes ou dommages réels subis. La Loi prévoit une responsabilité absolue, sans qu'il y ait nécessité de prouver la faute ou la négligence, et l'imposition d'une amende d'au plus 100 000 $ dans le cas d'un navire et 5 000 $ dans le cas d'une personne.

Des plans peuvent être exigés relativement aux ouvrages prévus dans les eaux arctiques et susceptibles d'entraîner le dépôt de déchets. Un ouvrage peut être interdit, à moins que les modifications requises ne soient apportées aux plans. En ce qui concerne la navigation, elle peut être interdite par règlement dans certaines "zones de contrôle de la sécurité" à moins que les navires ne soient conformes à des normes concernant la coque et la construction du réservoir de combustible, le personnel du navire, le type et la quantité de marchandises transportées et la construction des machines, de l'équipement et des aides à la

---

(23) Règlement sur le contrôle de la concentration en phosphore, CRC 1978, c. 393, modifié.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

navigation. Les fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution inspectent les zones où des déchets peuvent être déposés(24).

En vertu de la Loi sur les eaux internes du Nord, L.R.C. (1985), ch. N-25, la propriété et le droit d'utilisation des eaux des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sont dévolus à la Couronne, sous réserve de certaines exceptions. Sauf en vertu d'un permis ou d'un règlement, il est interdit de déposer des déchets de toute nature dans ces eaux ou en quelque endroit où ils sont susceptibles de les atteindre. Les Offices des eaux institués par la Loi peuvent délivrer des permis d'utilisation de l'eau prévoyant notamment que les déchets produits seront traités et éliminés de manière à respecter les normes de qualité des eaux. Des règlements peuvent être établis concernant les normes de qualité de l'eau et les quantités de déchets qui peuvent être déposées(25). Les inspecteurs de la qualité de l'eau peuvent entrer dans toute usine ou tout ouvrage pour vérifier les opérations, prélever des échantillons, examiner les dossiers et vérifier les installations de réduction de la pollution.

La Loi du traité des eaux limitrophes internationales, L.R.C. (1985), ch. I-17, contient des dispositions concernant les niveaux d'eau et le détournement des cours d'eau et dispose que les eaux limitrophes et les eaux qui coupent la frontière ne doivent être polluées ni par le Canada ni par les États-Unis de façon à causer un préjudice à la santé ou aux biens dans l'un ou l'autre pays(26).

---

(24) Les principaux règlements pris aux termes de cette loi sont le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires, CRC 1978, c. 353, modifié, le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, CRC 1978, c. 354, modifié, et le Règlement sur la pollution des eaux arctiques à des fins expérimentales, 1978, DORS/78-417, modifié.

(25) Règlement sur les eaux intérieures du Nord, CRC 1978, c. 1234.

(26) Voir aussi la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, L.R.C. (1985), ch. I-20 et le Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux, CRC 1978, c. 982, modifié.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22, interdit de jeter dans des eaux navigables ou dans des eaux qui s'y déversent des déchets (en particulier des solides rejetés par les industries de l'abattage forestier et des pâtes et papiers) susceptibles d'obstruer la navigation. Il est également interdit de jeter de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles ou des cendres submersibles dans des eaux de marée navigables. Le règlement établi en vertu de la Loi exige que les débris accumulés dans l'eau soient retirés à la satisfaction du Ministre.

Le règlement d'application de la Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14, exige qu'un pilote à bord d'un navire fasse connaître le plus rapidement possible les détails de tout incident ou accident susceptible d'endommager ou de polluer l'environnement(27).

La partie VI de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement concerne l'immersion de déchets en mer, à savoir le rejet volontaire de substances à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou de toute autre construction. La Loi interdit à tout navire se trouvant dans les eaux canadiennes et aux navires canadiens se trouvant en haute mer d'immerger des déchets, sauf en vertu d'un permis du Ministre ou afin d'éviter un danger, auquel cas un inspecteur doit en être informé. La Loi ne s'applique pas aux déversements accidentels, aux déversements consécutifs aux activités normales des navires et aéronefs, à l'exploitation des ressources minières en mer, ni aux zones d'eau douce au Canada.

La Loi précise les facteurs dont le Ministre doit tenir compte lorsqu'il délivre un permis d'immersion. Un demandeur insatisfait peut exiger du Ministre qu'il constitue une commission de révision pour revoir sa décision, alors qu'un membre du public peut lui demander de le faire.

Les tribunaux peuvent imposer des amendes ou des peines d'emprisonnement aux contrevenants ou émettre des injonctions. La Couronne fédérale peut également recouvrer auprès des auteurs d'infractions les

---

(27) Règlement sur l'Administration de pilotage de l'Atlantique, CRC 1978, c. 1264, art. 25, modifié.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

coûts des mesures prises pour atténuer les dommages ou remédier à la situation résultant de l'infraction. Un tribunal peut également ordonner la confiscation du navire d'une personne reconnue coupable d'infraction.

Le règlement établi sous le régime de la Loi sur l'immersion des déchets en mer, L.R.C. (1985), ch. O-2, concernait les procédures d'acquisition des permis d'immersion, les droits d'acquisition des permis, les concentrations maximales autorisées des substances ou des matériaux devant être déversés et les rapports à rédiger concernant les immersions effectuées en situation d'urgence(28). Le règlement est maintenu sous le régime de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Conformément à la Loi sur la Société canadienne des ports, L.R.C. (1985), ch. C-9, modifié(29), des règlements peuvent être établis concernant toutes les questions touchant les navires et les aéronefs utilisant les ports ainsi que leur amarrage, leur mouillage, leur déchargement et leur chargement.

Le règlement établi en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.R.C. (1985), ch. M-7, interdit à quiconque de permettre l'écoulement de pétrole dans des eaux ou dans une zone fréquentée par des oiseaux migrateurs(30).

La Loi sur les maladies et la protection des animaux(31), L.R.C. (1985), ch. A-11, prévoit l'imposition d'une peine à quiconque dépose dans des eaux le cadavre d'un animal mort de maladie. Le règlement pris sous le régime de la Loi interdit de déverser à partir d'un navire du fumier, des déchets ou d'autres rebuts dans un port ou dans des eaux au Canada(32).

---

(28) Règlement sur l'immersion de déchets en mer, CRC 1978, c. 1243. Voir aussi la Loi sur le Code maritime, S.C. 1977-1978, c. 41, modifiée, [non encore entrée en vigueur].

(29) Anciennement la Loi sur le conseil des ports nationaux.

(30) Règlement sur les oiseaux migrateurs, CRC 1978, c. 1035, modifié.

(31) Anciennement la Loi sur les épizooties, rebaptisée par S.C. 1974-75-76, c. 86, art. 2.

(32) Règlement sur les maladies et la protection des animaux, CRC 1978, c. 296, modifié.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Diverses parties de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement régissent la pollution atmosphérique. Les parties I (Objectifs, directives et codes de pratiques en matière de qualité de l'environnement), II (Substances toxiques), et IV (Ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux, entreprises fédérales et territoire domanial), dont il a déjà été question, s'appliquent toutes à la pollution atmosphérique puisque les renvois à la pollution, à la qualité et aux contaminants de l'air figurant dans la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique de 1971 ont été remplacés, dans la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, par le terme global "environnement", défini comme incluant "l'air" et "toutes les couches de l'atmosphère". La Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, L.R.C. (1985), ch. C-32, a été abrogée depuis l'adoption de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, mais ses règlements d'application ont été conservés.

Des règlements prescrivent les concentrations maximales de plomb dans l'essence "sans plomb" et de phosphore dans l'essence "sans phosphore"(33). De plus, ils fixent les taux d'émissions permis provenant de l'exploitation de certaines industries ou de certaines activités (fonderies de plomb de seconde fusion(34), fabriques de chlore(35) et mines et usines d'extraction d'amiante(36)) et contiennent des dispositions concernant les renseignements à fournir aux autorités fédérales relativement au rejet de certaines substances toxiques

---

(33) Règlement sur l'essence au plomb, CRC 1978, c. 409, modifié; Règlement sur l'essence sans plomb, CRC 1978, c. 408.

(34) Règlement sur les normes nationales de dégagement des fonderies de plomb de seconde fusion, CRC 1978, c. 412, modifié.

(35) Règlement sur les normes nationales de dégagement de mercure par des fabriques de chlore, CRC 1978, c. 406.

(36) Règlement sur les normes nationales de dégagement pour les mines et usines d'extraction d'amiante, CRC 1978, c. 405, modifié.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(arsenic[37] et mercure[38]). De façon plus générale, les règlements fixent des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant[39].

Seule la partie V de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement contient des dispositions concernant la pollution atmosphérique comme telle. Ces dispositions traitent de la pollution atmosphérique internationale ou, plus précisément, des pluies acides. La Loi dispose que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin de contrôler ou de prévenir la pollution atmosphérique dans un autre pays ou constituant une violation d'un accord international "à condition [...] qu'il soit convaincu, lorsqu'il s'agit de pollution atmosphérique, que la pays étranger touché a accordé au Canada des droits similaires, en matière de lutte contre celle-ci ou de sa prévention, à ceux qui lui sont accordés aux termes de la présente partie" (alinéa 63(1)a)). Ces règlements ne s'appliqueraient qu'à la pollution atmosphérique provenant d'entreprises fédérales à moins que les gouvernements des provinces touchées aient été consultés au sujet de l'applicabilité des lois provinciales. Les règlements fédéraux pourraient faire l'objet d'avis d'opposition et d'un examen et ne s'appliqueraient pas aux provinces ayant des dispositions équivalentes. Quiconque contrevient aux règlements serait passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 400 000 $ et/ou d'une peine d'emprisonnement de six mois ou, sur mise en accusation, d'une amende maximale de 1 million de dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

Un règlement établi en vertu de la Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3, modifié, et de la Loi nationale de 1987 sur lestransports, L.R.C. (1985), ch. 28 (3e supp.), modifié, intitulé Règlementsur la pollution de l'air et la lutte contre la fumée, réglemente et contrôle la pollution atmosphérique provenant des chemins de fer

---

(37) Règlement sur les renseignements concernant l'arsenic dans l'industrie métallurgique, CRC 1978, c. 410.

(38) Règlement sur les renseignements concernant le mercure dans l'industrie métallurgique, CRC 1978, c. 411.

(39) Décret n° 1 sur les objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant, CRC 1978, c. 403; Décret n° 2 sur les objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant, CRC 1978, c. 404; Décret n° 3 sur les objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant, DORS/78-74.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

relevant de la compétence législative du Parlement. À l'extérieur de l'Ontario, le règlement s'applique seulement dans les municipalités qui ont adopté des règlements visant à réglementer, à enrayer ou à interdire les émissions de fumée ou d'autres agents de pollution de l'air(40).

De même, un règlement établi en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, limite la densité des émissions de fumée provenant des navires(41).

La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, L.R.C. (1985), ch. M-10, contient des dispositions concernant les normes de sécurité applicables aux nouvelles automobiles. Le règlement fixe des niveaux maximaux pour la teneur en hydrocarbures, en oxyde de carbone et en oxyde d'azote des gaz d'échappement, l'opacité des gaz d'échappement des camions et autobus diesel et la teneur en hydrocarbures des gaz d'évaporation des véhicules légers à essence(42).

Un autre type de pollution atmosphérique qui a récemment retenu l'attention du législateur fédéral est la pollution intérieure causée par la fumée de tabac sur les lieux de travail et dans les transports en commun assujettis à la réglementation fédérale(43). La Loi sur la santé des non-fumeurs, L.R.C. (1985), ch. 15 (4e supp.), est une promulgation qui a pour objet d'enrayer l'usage du tabac sur les lieux de travail et dans les transports en commun relevant de la compétence fédérale (aéronefs, navires à passagers, trains de voyageurs et certains véhicules motorisés de passagers). La Loi interdit essentiellement de fumer dans tout lieu de travail relevant d'un employeur et dans les transports en commun, sauf dans des zones-fumeurs désignées. La Loi ajoute également certains produits du tabac à la liste des produits régis par la Loi sur les

---

(40) CRC 1978, c. 1143.

(41) CRC 1978, c. 1404.

(42) Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, CRC 1978, c. 1038.

(43) Pour avoir une vue plus approfondie concernant la question de la consommation du tabac, voir le bulletin d'actualité 88-22F, L'usage du tabac, publié par le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

produits dangereux, L.R.C. (1985) ch. H-3, modifiée, ce qui permet au gouverneur en conseil d'en réglementer la publicité, la vente et l'importation. La Loi réglementant les produits du tabac, L.R.C. (1985), ch. 14 (4e supp.), a cependant préséance à cet égard sur la Loi sur la santé des non-fumeurs.

Parmi les autres mesures adoptées par le gouvernement pour enrayer la consommation du tabac, un règlement établi sous le régime de la Loi sur l'aéronautique(44) interdit de fumer sur les vols à courte distance, et une politique adoptée par le gouvernement interdit complètement de fumer dans tous les lieux de travail de la fonction publique depuis le 1er janvier 1989(45).

LA POLLUTION PAR LE BRUIT

En vertu de la Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2, modifiée, le ministre fédéral des Transports a pleins pouvoirs, sous réserve de l'approbation du Cabinet, pour contrôler et réglementer l'exploitation de tous les aéronefs non militaires. Les règlements d'application de la Loi limitant le niveau de bruit de certains aéronefs(46), prescrivent les altitudes minimales auxquelles doivent voler les aéronefs(47) et réglementent les vols soniques et supersoniques(48).

---

(44) Règlement de l'Air - Modification, DORS/87-554 et DORS/87-555.

(45) Manuel de gestion du personnel, vol. 12, ch. 1, annexe D, "Politique concernant l'usage du tabac dans la fonction publique".

(46) Ordonnance sur le contrôle du bruit des aéronefs aux aéroports, CRC 1978, c. 27; Arrêté sur les normes d'émission de bruit et la certification acoustique des aéronefs, DORS/86-73; et Arrêté sur les critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes, DORS/86-74. Voir également les divers Règlements de zonage des aéroports adoptés sous le régime de la Loi.

(47) Règlement de l'Air, CRC 1977, c. 2.

(48) Ordonnance sur le vol sonique et supersonique, CRC 1978, c. 64.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Un règlement établi sous le régime de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, L.R.C. (1985), ch. M-10, limite les niveaux de bruit que certains types de véhicules motorisés (y compris les motoneiges) fabriqués ou importés au Canada peuvent émettre au moment de leur fabrication ou de leur importation(49).

En vertu de la Loi sur les chemins de fer, la Commission canadienne des transports peut imposer des limites de vitesse et réglementer l'utilisation des sifflets sur les trains dans les zones urbaines.

Des niveaux d'exposition au bruit ont également été fixés en vertu du Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, qui s'applique à l'emploi dans le cadre des entreprises fédérales, à l'exception des entreprises de nature locale ou privée dans les territoires(50).

Certaines dispositions du Code criminel concernant le fait de troubler la paix pourraient aussi s'appliquer à la pollution par le bruit(51).

LA POLLUTION DANS CERTAINES INDUSTRIES

Outre la législation d'application générale, des lois régissant des industries ou des secteurs précis de l'économie relevant du gouvernement fédéral contiennent des dispositions sur la pollution de l'environnement résultant de certaines activités. Les plus importantes sont examinées ci-dessous.

---

(49) Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, CRC 1978, c. 1038.

(50) Règlement du Canada sur la lutte contre le bruit, CRC 1978, c. 1006, modifié.

(51) Article 175. Voir aussi l'article 176 (perturbation d'une assemblée religieuse ou d'une réunion semblable).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

A. Le pétrole et le gaz

L'article 14 de la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, L.R.C. (1985), ch. 0-7, permet d'établir des règlements(52) en vue de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir la pollution de l'air, du sol ou de l'eau par suite de la recherche, notamment par forage, de la production, du stockage, du transport, de la distribution, de la mesure, de la transformation ou de la manutention du pétrole, du gaz ou d'autres substances associées, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest(53). Il est interdit de faire du gaspillage, cette expression ayant, en sus de son "acception courante, [...] le sens qui lui est donné dans le secteur du pétrole et du gaz(54)", où il s'entend notamment de l'utilisation inefficace ou excessive de pétrole ou de gaz. Un fonctionnaire mandaté en vertu de la Loi peut ordonner l'arrêt d'opérations s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour éviter la pollution(55).

En vertu de la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, L.R.C. (1985), ch. E-9, modifiée, l'Office de répartition des approvision-nements d'énergie peut, en période d'urgence nationale, établir des règlements pour assouplir les lois qui régissent l'émission de composés de soufre dans l'atmosphère, afin de permettre la conservation d'un produit contrôlé tout en nuisant le moins possible à la santé publique et à l'environnement. Des permis seraient nécessaires pour pouvoir effectuer des opérations selon des normes moins rigoureuses.

La Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, modifiée, permet d'établir des règlements concernant la protection des biens et la sécurité du public et des employés relativement à l'exploitation d'un pipe-line. L'Office exige l'application de mesures de protection de l'environnement contre la pollution avant d'accorder un

---

(52) Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, DORS/79/82, modifié. Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada, DORS/83-149.

(53) Alinéa 14g).

(54) Article 18.

(55) Article 19.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

certificat de construction et d'exploitation d'un oléoduc ou d'un gazoduc(56).

B. L'énergie nucléaire

La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, L.R.C. (1985), ch. A-16, permet d'établir des règlements en vue de développer, contrôler, surveiller et autoriser, par l'attribution de licences, la production et les applications et usages de l'énergie atomique. Avant d'attribuer une licence, la Commission de contrôle et de l'énergie atomique exige la production d'un rapport de sécurité complet. Elle contrôle rigoureusement la construction et l'exploitation des centrales nucléaires. Un règlement sur la santé et la sécurité protège les personnes contre les émissions(57).

La Loi sur les dispositifs émettant des radiations, L.R.C. (1985), ch. R-1, interdit d'importer, de vendre ou de louer des dispositifs émettant des radiations qui ne sont pas conformes aux normes prescrites par la Loi. Des règlements peuvent être établis en ce qui concerne la conception, la construction et le fonctionnement de ces dispositifs.

C. Les transports

La Loi sur le transport des marchandises dangereuses, L.R.C. (1985), ch. T-19, modifiée, s'applique à la manutention et au transport, à titre onéreux ou gratuit, des marchandises dangereuses, qu'elles aient ou non le Canada comme lieu d'origine ou de destination. Il existe des exceptions à cette règle d'application générale, notamment en ce qui concerne les marchandises dangereuses qui sont sous la responsabilité du ministre de la Défense nationale, le transport du pétrole et du gaz par pipe-line et le transport de marchandises dangereuses en vrac par bâtiment au sens de la Loi sur la marine marchande du Canada.

---

(56) La Loi sur le pipe-line du Nord, L.R.C. (1985), ch. N-26, est similaire. Voir aussi la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz.

(57) Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, CRC 1978, c. 365, modifié.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La manutention et le transport des marchandises dangereuses, selon les définitions qui figurent dans la Loi et ses règlements, sont interdits, sauf si les règles de sécurité prescrites sont observées et si les emballages et conteneurs sont conformes aux normes de sécurité applicables. Toute infraction est punissable d'une amende maximale de 100 000 $. Les inspecteurs nommés en vertu de la Loi peuvent prendre des mesures correctives en cas de déversement, d'émission ou de fuite de marchandises dangereuses ou s'il y a danger grave et imminent de déversement, d'émission ou de fuite de marchandises dangereuses(58).

Le gouvernement fédéral peut exiger le remboursement des frais liés aux mesures correctives prises en vertu de la Loi. Celle-ci exige une preuve de solvabilité financière sous forme d'assurance et/ou de garantie d'indemnité et prévoit la tenue d'enquêtes publiques. Le Ministre peut exiger la communication de renseignements concernant la formule, la composition ou les éléments chimiques d'un produit, d'une substance ou d'un organisme ainsi que tout autre renseignement qu'il juge nécessaire à l'application de la Loi.

D. L'agriculture

La Loi sur les engrais, L.R.C. (1985), ch. F-10, modifiée, contient des dispositions concernant le contrôle des fertilisants utilisés en agriculture et interdit tout engrais ayant des ingrédients ou des propriétés nuisibles à la croissance des plantes. Le règlement d'application de la Loi fixe les normes applicables aux engrais et en prescrit la forme et la composition(59).

---

(58) Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, DORS/85-77, modifié. Les règlements qui suivent régissent aussi le transport des marchandises dangereuses et sont toujours en vigueur, même s'ils seront probablement remplacés: Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses, DORS/81-951, modifié; Règlement sur les explosifs, CRC 1978, c. 599, modifié, art. 38-66; Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport, DORS/83-74, modifié. Voir également la Loi sur la convention sur la sécurité des conteneurs, L.R.C. (1985), ch. S-1, modifiée.

(59) Règlement sur les engrais, CRC 1978, c. 666.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La Loi sur les produits antiparasitaires, L.R.C. (1985), ch. P-9, modifiée, dispose que tout produit utilisé comme antiparasitaire doit être agrée avant de pouvoir être importé, exporté ou vendu. De plus, la Loi interdit la fabrication, l'entreposage et l'utilisation de tout produit antiparasitaire dans des conditions non sécuritaires. Le règlement d'application de la Loi prescrit la composition de ces produits et établit des normes concernant leur étiquetage, leur emballage et leur stockage(60).

(60) Règlement sur les produits antiparasitaires, CRC 1978, c. 1253, modifié. D'autres lois régissent l'agriculture, dont la Loi sur la mise en quarantaine des plantes, L.R.C. (1985), ch. P-5 et la Loi sur les semences, L.R.C. (1985), ch. S-8.